

**Directive 87/404/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples.**

**Proposition relative à :** Article 16

**Question:** En application de l'article 16, le marquage CE est suivie du numéro descriptif de l'organisme de contrôle qui procède à la surveillance CE de production lors d'une déclaration de conformité.

Ce numéro descriptif de l'organisme peut-il également être apposé sur des récipients à pression simples de produit PS.V n'excédant pas 200 bar. L, lorsque une telle surveillance n'est pas obligatoire mais a lieu dans le cadre d'un accord contractuel entre le fabricant et l'organisme ?

**Réponse:** No.

Il ne doit y avoir aucun numéro descriptif d'organisme de contrôle derrière le marquage CE. Le marquage doit respecter les indications du tableau suivant :

**Tableau :** marquage CE et numéro descriptif d'organisme de contrôle :

	<b>Récipients tels que 50 bar.L &lt; PS.V ≤ 200 bar.L</b>	<b>Récipients tels que 200 bar.L &lt; PS.V ≤ 3000 bar.L</b>
<b>Vérification CE (Art. 11)</b>	„CE XXXX“ marquage CE suivi du numéro descriptif de l'organisme de contrôle	„CE XXXX“ marquage CE suivi du numéro descriptif de l'organisme de contrôle
<b>Déclaration de conformité CE (Art. 12)</b>	„CE “ marquage CE <u>sans</u> numéro descriptif d'organisme de contrôle	„CE XXXX“ marquage CE suivi du numéro descriptif de l'organisme de contrôle

**Réasons :** La directive n'exige pas de surveillance CE pour de tels récipients à pression simples. La formulation de la directive indique que le numéro descriptif doit être apposé seulement dans les cas où la surveillance est obligatoire.

**NOTE 1 :** Cela n'exclut pas la possibilité d'une surveillance sur une base contractuelle mais l'apposition du numéro descriptif pourrait induire en erreur les autorités de surveillance du marché parce que cette surveillance complémentaire ne fait pas partie de la procédure exigée par la directive.

**NOTE 2 :** Dans le cas d'une surveillance sur une base contractuelle, l'organisme de contrôle ne doit pas certifier la conformité aux articles de la directive dans la mesure où une telle surveillance ne fait pas partie de la procédure exigée par la directive.

- Le présent document n'est diffusé qu'à titre d'information et n'a aucune valeur officielle  
 - Référence : 87/404/CEE "Récipients à pression simples" J.O. L 220, 25.06.87, p. 48  
 - Source de guide : CE DG ENTR&IND

**Accepté par le "WPG-Working Party "Guidelines" le: 2003-12-17**

**Acceptée par le "WGP- Working Group "pressure" le: 2004-03-18**